

Décret présidentiel n° 16-92 du 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 20 avril 2015.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 20 avril 2015 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 20 avril 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —

**Mémorandum d'entente entre
Le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire
et
Le Gouvernement de la République de Pologne dans
les domaines de la protection des végétaux
et de la quarantaine végétale.**

— — — — —

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne, ci-après désignés « les parties contractantes ».

Désireux de promouvoir la collaboration dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale ;

Soucieux de protéger réciproquement les cultures de leurs pays contre les organismes nuisibles susceptibles d'être introduits avec le commerce international de végétaux et de produits végétaux destinés à la consommation ou à la reproduction ;

Opérant dans le cadre du respect des normes phytosanitaires en rapport avec le commerce international de végétaux et de produits végétaux, conformément aux exigences édictées par la convention internationale de la protection des végétaux (CIPV) révisée à Rome en 1997.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à échanger les règlements et les prescriptions phytosanitaires en vigueur sur les territoires de leurs Etats relatifs à l'exportation, à l'importation et au transit de végétaux ou de produits végétaux.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir la collaboration et les échanges des expériences dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.

Article 3

Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent mémorandum d'entente, sera résolu à l'amiable par des négociations directes entre les parties contractantes.

Article 4

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, écrite et par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

Il demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes similaires.

Article 5

Ce mémorandum d'entente peut, en cas de besoin, être amendé par consentement mutuel des parties contractantes par échange de lettres à travers le canal diplomatique. Il entrera en vigueur conformément à la procédure établie pour l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente.

Article 6

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent mémorandum d'entente, moyennant un préavis, écrit, au moins, six (6) mois avant l'expiration de la durée de la période de validation.

Fait à Alger, le 20 avril 2015, en double exemplaires originaux, en langues arabe, polonaise et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique
et populaire

Pour le Gouvernement
de la République
de Pologne

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Abdelouahab NOURI

Marek SAWICKI

DECRETS

Décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de l'environnement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre des ressources en eau et de l'environnement propose les éléments de la politique nationale dans les domaines des ressources en eau et de l'environnement et assure le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, au Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre des ressources en eau et de l'environnement exerce ses attributions en relation avec les secteurs et instances concernés dans la limite de leurs compétences, dans une perspective du développement durable dans les domaines des ressources en eau et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de l'élaboration, de la proposition et de la mise en œuvre des stratégies nationales dans les domaines des ressources en eau et de l'environnement et définit les moyens juridiques, humains, structurels, financiers et matériels nécessaires ;

— de l'initiation, de l'élaboration et du suivi des textes législatifs et réglementaires régissant son domaine de compétence et de veiller à leurs application ;

— du développement et de la valorisation optimale de toutes les infrastructures et potentialités nationales ainsi que de la préservation et de la promotion des espaces sensibles et vulnérables : littoral, montagnes, steppe, sud et zones frontalières ;

— de l'exercice efficient des pouvoirs de puissance publique dans les domaines des ressources en eau et de l'environnement ;

— de l'application des règlements et des prescriptions techniques liées aux ressources en eau, au développement durable et à l'environnement ;

— de délivrer dans le cadre de ses prérogatives les agréments à toute personne physique ou morale activant dans son domaine de compétence.

Dans ce cadre, le ministre des ressources en eau et de l'environnement, définit les conditions permettant aux entreprises d'intervenir en tant qu'opérateur dans les secteurs des ressources en eau et de l'environnement.